



Arrêt

**n° 96 747 du 8 février 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne d'origine ethnique soussou. Vous seriez né à Conakry République de Guinée et vous y auriez résidé depuis votre naissance dans le quartier de Dixinn Port. Le 19 février 2011 vous auriez quitté la Guinée en avion et vous seriez arrivé le 20 février en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile le 21 février 2011. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été le propriétaire d'un terrain situé à Gombayah. Lors d'une visite impromptue sur ce terrain vous auriez constaté que des gens étaient en train de construire sur celui-ci. Vous leur auriez alors demandé ce qu'ils étaient en train de faire et l'un d'entre eux vous aurait dit d'aller voir le chef de

quartier. En partant un individu vous aurait interpellé pour vous dire qu'il aurait vu [M.B.B.], votre cousin paternel en compagnie d'un militaire, discuter autour de cette parcelle. Vous vous seriez donc rendu chez le chef de quartier à qui vous auriez expliqué votre situation, celui-ci aurait ri de vous et vous aurait dit qu'un terrain appartient à celui qui construit dessus. Il aurait également ajouté que c'était le commandant [A.B.C.] qui aurait été en train de construire sur votre terrain. Vous auriez alors décidé avec votre frère, votre ami [A.C.] ainsi qu'une de vos connaissances possédant un bulldozer de vous rendre sur votre terrain et de détruire cette construction. Lors de la destruction du chantier, le bulldozer aurait été coincé dans un puit et vous vous seriez brûlé l'avant bras en tentant de le dégager. Cette opération aurait également remué beaucoup de poussières et de gaz d'échappement que vous auriez inspiré. Deux jours plus tard des bérets rouges seraient venus chez vous et ils auraient arrêté votre frère qui aurait détruit le chantier avec vous. Vous seriez alors parti vous cacher chez votre ami [A.C.], et un jour alors que vous étiez chez lui, vous auriez entendu son enfant crier que les militaires seraient venu l'arrêter. Les militaires auraient dit lors de cette arrestation qu'ils détiendraient votre ami [A.] tant que vous ne viendriez pas vous présenter. L'enfant de votre ami aurait dit au frère de votre ami que vous vous trouviez dans la maison et vous auriez alors pris la fuite par la fenêtre avant qu'il n'arrive pour venir vous chercher. Vous vous seriez enfuit chez votre oncle maternel à Maférinyah. Vous auriez expliqué votre situation à votre oncle qui vous aurait mis en contact avec une de ses connaissances dénommées [I.C.]. Cette personne serait venue vous voir et vous lui auriez expliqué votre situation, [I.C.] aurait accepté de vous aider et il serait revenu pour venir vous chercher quelques jours plus tard afin de vous faire quitter le pays.

A l'appui de vos déclarations vous déposez un acte de donation d'une propriété, un mandat d'arrêt, votre acte de naissance guinéen ainsi que des documents médicaux belges.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous craignez d'être tué par le commandant [A.B.C.] (CGRA 03/02/2012, page 18). Vous invoquez le fait que ce commandant [A.B.C.] aurait entamé une construction sur un terrain dont vous seriez le propriétaire. Vous auriez détruit cette construction et vous seriez recherché par des bérets rouges à cause de cette destruction. Force est de constater que ces faits revêtent uniquement un caractère privé. En effet, il s'agit d'un conflit foncier avec un militaire bien déterminé qui agirait pour des raisons personnelles (CGRA 16/05/2012, page 11), à savoir le commandant [A.B.C.] qui aurait tenté de s'approprier votre terrain avec l'aide de votre cousin [M.B.B.] (CGRA 03/02/2012, pages 6 et 8). Ces faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Premièrement, des invraisemblances entachent la crédibilité de votre récit. En effet, à l'appui de vos déclarations vous déposez un acte de donation censé prouver que vous êtes bien le propriétaire de ce terrain. Cependant, cet acte est incomplet et le numéro de parcelle de votre terrain n'y est pas indiqué. Selon ce document, il est dès lors difficile de déterminer si vous étiez bel et bien propriétaire de ce terrain qui est à la base de votre demande d'asile. Confronté à cette lacune dans votre document, vous ne fournissez pas d'explications et vous vous contentez de dire que ce document est complet que c'est une parcelle de 2000 mètres carré (CGRA 03/02/2012, page 9). Ces explications ne permettent pas d'expliquer le fait que votre parcelle ne soit pas identifiée par cet acte de propriété et, partant, empêche de considérer que vous étiez bien le propriétaire de ce terrain et donc de considérer comme étant crédibles les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant le mandat d'arrêt que vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci ne peut être tenu comme recevable. En effet, il n'est pas vraisemblable que vous soyez rentré en possession de ce mandat d'arrêt, étant donné que les mandats d'arrêt sont des documents destinés à l'usage interne des autorités guinéennes. Vous expliquez avoir obtenu ce document via votre oncle, qui l'aurait récupéré à votre domicile après que les bérets rouges à votre recherche l'y auraient déposé (CGRA 03/02/2012, page 9 et 11).

Il n'est pas crédible non plus que des bérets rouges, militaires, soient à votre recherche suite à l'émission de ce mandat d'arrêt étant donné que ce mandat d'arrêt émane du ministère de la justice et non du ministère de la sécurité dont dépendent les militaires. De plus, selon les informations disponibles

au CGRA (dont copie est versée au dossier administratif) la seule mention « tribunal de première instance de Conakry » figurant en haut à gauche de ce document ne permet pas d'identifier de quel tribunal de première instance de Conakry il s'agit. Aucune force probante ne peut dès lors être accordée à ce document. L'adjonction du caractère douteux de ces deux documents présentés à la base de votre demande d'asile, ne permet pas de considérer vos déclarations comme étant crédibles et partant remet en cause la crédibilité des problèmes rencontrés que vous exposez à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, vous déclarez que vous seriez recherché car [A.B.C.] serait au courant que vous êtes le propriétaire de cette parcelle et que vous auriez rendu visite au chef de quartier auquel vous auriez expliqué votre situation. Soulignons toutefois que vous n'auriez jamais rencontré ni même vu [A.B.C.] en personne (CGRA 16/05/2012, page 10) et que vos déclarations concernant l'actualité des recherches dont vous feriez l'objet se sont montrées lacunaires et peu crédibles.

Ainsi, vous auriez contacté le chef de quartier dénommé [A.C.] qui était l'oncle de votre cousin [M.B.B.] (CGRA 03/02/2012, page 6), celui-ci aurait ri de vous lorsque vous lui auriez expliqué votre problème et montré votre acte de propriété. Il vous aurait répondu qu'un terrain appartient à celui qui construit dessus (CGRA 03/02/2012, page 7). Vous n'auriez cependant pas tenté de porter plainte auprès d'autres autorités afin de régler ce litige. Vous expliquez qu'elles n'auraient rien pu faire dans la mesure où vous aviez à faire à une personne avec plus d'autorité que vous (CGRA 03/02/2012, page 9). Vous n'apportez cependant aucun élément concret à même d'appuyer vos déclarations et qui prouverait que vos autorités n'auraient pu prendre votre plainte en considération.

Vous n'auriez pas fait appel non plus à un avocat afin de régler ce litige, car vous auriez eu affaire à une plus haute autorité que vous. Vous n'auriez pas tenté de contacter des anciens collègues de votre père qui était lui-même militaire en Guinée afin d'entamer une conciliation au sujet de votre terrain. Et cela, car les collègues que vous auriez connus seraient décédés et que vous ne connaissiez pas les autres (CGRA 16/05/2012, page 12). De manière générale, vous n'auriez entrepris aucune démarche en vue de régler ce litige foncier avant d'entamer la destruction de la construction faite sur votre parcelle. Confronté à votre absence de démarches vous répondez que le problème n'allait pas être résolu qu'il n'y avait pas d'autre solution que de détruire cette construction (CGRA 16/05/2012, page 13).

Deuxièmement, outre le mandat d'arrêt précité, vous n'apportez aucun élément concret qui atteste que vous seriez recherché car vous auriez détruit la maison construite par [A.B.C.] sur votre terrain. En effet, votre parcelle sur laquelle [A.B.C.] aurait construit ce terrain se situerait dans la brousse et vous auriez entrepris de détruire la maison construite sur votre terrain durant la nuit, vous affirmez d'ailleurs qu'il n'y aurait eu aucun témoin (CGRA 16/05/2012, pages 10 et 11). Dès lors, étant donné que ces faits se sont déroulés durant la nuit, dans la brousse et en l'absence de témoin oculaire, il est peu probable que les responsables de la destruction aient pu être identifiés et que votre frère et votre ami qui vous accompagnaient lors de cette destruction aient ainsi pu être arrêtés et emprisonnés.

D'ailleurs questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vous déclarez que votre frère aurait été emmené à la sûreté, que vous auriez compris cela quand ils sont venus l'arrêter, ces personnes qui auraient arrêté votre frère auraient également dit que vous deviez vous présenter à la sûreté (CGRA 03/02/2012, page 10). Questionné à ce sujet durant votre seconde audition vous déclarez que votre frère et votre ami seraient toujours en prison et que ce serait votre oncle qui vous l'aurait annoncé. Vous n'apportez cependant aucun élément concret permettant de confirmer que ces deux personnes sont bel et bien détenues, hormis le fait que votre frère ne serait pas à la maison depuis un an et qu'il serait donc détenu (CGRA 16/05/2012, pages 2 et 3). Concernant l'actualité de votre crainte, votre oncle maternel vous aurait prévenu que deux enfants seraient allés chez votre mère afin de demander où vous vous trouviez (CGRA 16/05/2012, page 2), vous ne sauriez toutefois pas qui aurait envoyé ces deux enfants (Ibid.).

Partant, l'adjonction de vos déclarations lacunaires et des documents au caractère douteux ne nous permettent pas d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour établies.

Concernant les problèmes médicaux que vous appuyez de plusieurs documents émis par des médecins en Belgique, relevons que ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

En effet ces documents font état d'asthme allergique, d'allergie aux acariens et de problèmes d'arthrose. L'un des documents que vous déposez souligne que les problèmes d'allergie aux acariens seraient dus à l'inspiration de poussières et de gaz d'échappements, toutefois, ce document rédigé par

le Docteur Frédéric Fièvet se base uniquement sur vos propres déclarations et n'est pas donc pas de nature à renverser les constats établis supra.

Enfin, en ce qui concerne votre extrait d'acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci constitue uniquement un début de preuve quant à votre identité qui n'est pas remise en cause dans la présente décision. A l'appui de vos déclarations, vous déposez également un acte de décès de votre épouse, un acte de décès de votre père et une annonce de remerciements suite au décès de votre père en 2005. Force est de constater que ces documents ne permettent pas non plus de renverser les constatations établies dans la présente.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont parfois palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme parfois commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a pu être confrontée depuis 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

Notons d'ailleurs que de manière générale, la Guinée est un pays particulièrement tolérant sur le plan religieux : discussions entre représentants des cultes, tolérance étatique vis-à-vis des religions, diversité acceptée et reconnue par la population en général etc (cfr, documentation jointe au dossier administratif).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle soulève également la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision ou d'annuler la décision attaquée.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère que les faits allégués ne sont pas établis, que ces derniers ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, que le requérant n'a fait aucune démarche pour régler ce problème foncier, qu'il ne prouve pas l'actualité des recherches à son encontre et que ses problèmes médicaux n'ont aucun lien avec sa demande d'asile. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

4.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition (requête, page 7). Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués.

5.4 La partie défenderesse estime que les faits allégués ne sont pas établis, que le requérant ne prouve pas l'actualité des recherches à son encontre et que ses problèmes médicaux n'ont aucun lien avec sa demande d'asile. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.8.1 Ainsi, la partie défenderesse relève que l'acte de donation déposé par le requérant ne permet pas de déterminer si le requérant était bien propriétaire du terrain à la base de sa demande de protection internationale.

La partie requérante estime qu'il n'appartient pas à la personne qui reçoit un bien de rédiger le contenu de l'acte de donation, que s'il y a eu une omission lors de la rédaction de l'acte de donation, cela ne peut être mis à charge du requérant, que le contenu de ce document doit être considéré dans son esprit et non dans sa forme et que si le requérant n'était pas propriétaire, il n'aurait pas été démolir les travaux construits sur ce terrain (requête, page 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime que le requérant n'établit pas qu'il est le propriétaire du terrain dont question.

En effet, ses déclarations quant à ce terrain et à la manière dont il en est devenu propriétaire sont vagues, le requérant déclarant qu'il a acheté ce terrain à sa sœur en 2004 pour 700000 francs, qui elle-même en avait hérité de son mari, et ensuite que de 2003 à 2005 son père cultivait du manioc sur les parcelles du requérant, qui lui avaient été données par sa sœur et que les papiers avaient été réglés le 7 juillet 2005 (dossier administratif, pièce 4, pages 8 et 12). Les déclarations du requérant ne permettent dès lors pas de savoir s'il s'agit d'une vente ou d'une donation.

De plus, l'acte de donation n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant à ce sujet. En effet, il ne présente pas suffisamment d'éléments permettant de le relier au terrain dont le requérant prétend être le propriétaire : il est incomplet en ce que les numéros de la parcelle et du lot ne sont pas indiqués et les explications du requérant quant à cette absence ne sont

pas convaincantes (dossier administratif, pièce 10, pages 7 à 9). Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'y a pas d'espace disponible pour inscrire le secteur où est situé le bien. De plus, la structure grammaticale de la phrase « De origine de cette occupation il est établi que les droits exercés Mme Fode Somah Bangoura lui ont été cédés par Mme Maciré Bangoura occupant d'alors Des droits coutumiers conformément à l'article 39 du code foncier et domaniaal » en diminue encore la force probante.

Dès lors, le fait que le requérant soit propriétaire du terrain incriminé n'est pas établi.

5.8.2 Ainsi encore, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis.

A cet égard, il relève le caractère invraisemblable des faits invoqués par le requérant, à savoir, le fait que son cousin vende une nouvelle fois un bien ne lui appartenant pas, que le requérant se rende en pleine nuit pour détruire les biens construits sur son terrain, que deux jours plus tard, les militaires arrêtent son frère et ensuite l'ami qui les a aidés à détruire les biens (dossier administratif, pièce 10, pages 6 et 7, pièce 4, page 10).

Par ailleurs, les déclarations du requérant selon lesquelles c'est le commandant qui a envoyé les bérêts rouges car il aurait été dénoncé par le cousin du requérant mis au courant par les travailleurs qui travaillaient sur la parcelle (dossier administratif, pièce 10, pages 9 et 10) ne correspondent pas aux autres déclarations du requérant selon lesquelles le commandant a envoyé les bérêts rouges car il savait que la parcelle appartenait au requérant et que ce dernier avait été voir le chef de quartier à ce sujet (dossier administratif, pièce 4, page 11).

Enfin, le Conseil relève l'invraisemblance à ce que le requérant n'entreprene aucune autre démarche que d'aller voir le chef de quartier par rapport à son bien, alors que les démarches avaient eu un résultat probant la première fois que son cousin avait essayé de vendre un bien ne lui appartenant pas (dossier administratif, pièce 10, pages 6, 7 et 9 et pièce 4, pages 12 et 13).

5.8.3 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que le requérant ne prouve pas les recherches menées à son encontre par le commandant et que le mandat d'arrêt déposé par le requérant ne possède pas de force probante.

La partie requérante explique que le requérant ne peut être responsable des pratiques de son adversaire et que, si ce dernier use de pratiques non conformes à la procédure normale ou si le mandat d'arrêt ne contient pas toutes les mentions nécessaires, cela ne peut pas être reproché au requérant. La partie requérante estime que la partie défenderesse doit prouver le caractère faux d'un document, et non demander au requérant de prouver qu'il s'agit d'un original (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, les déclarations du requérant selon lesquelles son frère et son ami sont toujours arrêtés et que leur détention prouve que le requérant est toujours recherché sont vagues, lacunaires et relèvent de l'hypothèse (dossier administratif, pièce 10, pages 10 à 12 et pièce 4, pages 2 et 3). Par ailleurs, le Conseil estime invraisemblable que deux « gamins » recherchent activement le requérant (dossier administratif, pièce 4, page 2).

De plus, en ce qui concerne le mandat d'arrêt déposé par le requérant, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce mandat d'arrêt permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, si le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle estime qu'il est invraisemblable que le requérant soit entré en sa possession vu qu'il s'agit d'un document destiné à l'usage interne des autorités guinéennes, alors que l'objectif d'un mandat d'arrêt est d'être délivré à la personne visée par ledit mandat d'arrêt, le Conseil constate des éléments qui empêchent d'accorder

une force probante à ce mandat d'arrêt. A cet égard, le requérant n'explique pas de manière convaincante le fait que ce mandat d'arrêt ait été émis un an après les faits invoqués par ce dernier. (dossier administratif, pièce 10, pages 11 et 12). Par ailleurs, le Conseil constate que, selon les informations objectives de la partie défenderesse, non contredites par la partie requérante, la seule mention « Tribunal de première instance de Conakry » n'est pas suffisante car elle ne permet pas d'identifier de quel Tribunal de première instance de Conakry il s'agit, puisqu'il en existe trois (dossier administratif, pièce 22, document de réponse « Documents judiciaires – 01 – Guinée – Tribunaux de Première Instance de Conakry » du 20 mai 2011).

Les recherches à l'égard du requérant ne sont dès lors pas établies.

5.8.4 Ainsi enfin, s'agissant des problèmes d'asthme, d'allergie et d'arthrose de la partie requérante, la partie défenderesse relève qu'ils n'ont aucun lien avec la demande de protection internationale de la partie requérante.

La partie requérante estime que les rapports médicaux soutiennent le récit du requérant et prouvent l'acte de destruction des constructions débutées sur son terrain. Elle estime que les faits invoqués par le requérant ont détérioré sa santé, ce que ces certificats médicaux prouvent (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil observe que le requérant prétend qu'il souffre d'asthme et d'allergies depuis la destruction de la maison et qu'il déclare également qu'il a mal aux mains durant la nuit (dossier administratif, pièce 10, pages 12 et 13).

Il constate à cet égard que les différents documents médicaux déposés par le requérant attestent que ce dernier souffre de « spondylarthrite ankylosante », d'« arthropathie », d'asthme allergique et qu'il présente une « hypersensibilité cutanée pour les acariens », mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'il invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

Particulièrement, en ce qui concerne le rapport du Docteur [F.], le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 27 mai 2011, qui mentionne que le requérant a « abattu une maison en Guinée avec aspiration de fumée de poussières +++ >> apparition d'une toux et d'une dyspnée avec expecto jaunâtres », doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

5.9 La partie défenderesse estime que les autres documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil estime que l'extrait d'acte de naissance du requérant est un commencement de preuve de son identité, élément non remis en cause. De plus, l'acte de décès de l'épouse du requérant, l'acte de décès du père du requérant et des remerciements à sa suite ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant, étant donné qu'il s'agit de faits non remis en cause et sans lien avec la demande de protection internationale du requérant.

5.10 En conclusion, le Conseil estime que ces motifs portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la propriété du terrain, les faits qui s'en sont suivis et les recherches menées à l'encontre du requérant; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT